

**Recueil des
Actes Administratifs**

(R.A.A.)

-

**Arrêtés
REGLEMENTATION
PUBLIQUE**

3^{ème} TRIMESTRE 2021

ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 383-013-2021-RP

Le Maire de la Commune de Caveirac;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 et R1336-1;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5;

Vu le Code civil,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44; R225 et R225-1; L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-49, R417-3, R417-6 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1; R113-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1; L2212-1, L2212-2, L2212-3; L2212-5; L2213 ; L2213-1; L2213-3; L2213-5; L2213-6; L2214-4; L2215-1; L2512-13; L2513-2; L2545-2; L2542-8;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre 18^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du N°323-010-RP-2021 portant sur la réglementation du tir du feu d'artifice

Vu l'arrêté municipal en date du 23 juin 2021 N°371-012-2021-RP

réglementant l'heure de fermeture des débits de boissons sur la commune

Vu le contrat en responsabilité Civile de la Ville de Caveirac souscrit auprès de Groupama Méditerranée (police n°02010993U) ;

Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

Vu l'attestation d'assurance des manadiers, qui les garantit en responsabilité civile en tant qu'organisateur de jeux taurins avec Abrivado, Bandido, Encierro, vachette dans les arènes :

Manade AGNEL : N° Sociétaire 21175755T GROUPAMA

Vu la licence 2021 N°21/1261 délivrée à M. Jean-Elie

par la Fédération Française de Courses Camarguaises.

Manade LERON : N° Sociétaire 20355545P GROUPAMA

Vu la Licence 2021 N°21/1284 délivrée à M. Julien LERON

par la Fédération Française de Courses Camarguaises.

Manade VINUESA: N° Sociétaire 12141934 W GROUPAMA

Vu la licence 2021 N°21 /1484 délivrée à M. Renaud VINUESA

Par la Fédération Française de Courses Camarguaises.

Manade CONTI MUNOZ: N° Sociétaire 57877308 Allianz

STE PCM St Remy de Provence

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement du Week-End Taurin, du 10 au 14 juillet 2021 de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon ordre de la circulation, la sécurité des usagers et des infrastructures communales ;

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes l'imposant aux yeux de chacun ;

Considérant que les personnes qui assistent à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité et les us et coutumes, seront considérées comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls ;

Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs actifs ou simples passants ;

Objet :

Réglementation
Week-End Taurin
du 10 au 14 juillet 2021

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le 01/07/21

ID : 030-213000755-20210701-383_013_2021_RP-AR

ARTICLE 1 :

La mairie de Caveirac organise la manifestation « WEEK-END TAURIN » du 10 juillet au 14 juillet 2021 inclus selon le programme suivant :

Samedi 10/07 Manade Agnel :

9h / Déjeuner au pré « La carrière du Plan » offert par la Société de Chasse et Nicolas BORREGO

11h / Abrivado longue Départ : Carrière du plan

11h30/ Taureau emboulé dans les arènes

17h / Bandido retour au pré

18h30 / Tienta aux arènes

Dimanche 11/07 Manade CONTI MUNOZ :

9h / Déjeuner au pré « les Écus » offert par l'Union de la Jeunesse Caveiracoise

11h / Abrivado longue Départ : « Les Ecus »

11h30/ Taureau emboulé dans les arènes

18h / Bandido retour au pré

Lundi 12/07 :

21h / Spectacle des aînés dans le parc du château « LOLI POP » « Les GLORIEUSES »

Mardi 13/07 Manade Renaud VINUESA :

14h Concours de boules local organiser par UJC Parc du château

21h / Course de nuit aux arènes

22h30 / Retraite aux flambeaux

23h / Feu d'Artifice

Mercredi 14/07 Manade LERON :

9h / Déjeuner offert par le café du jet d'eau

10h30 / Abrivado longue départ : du chemin du carreau de lanes

11h30/ Taureau emboulé dans les arènes

18h / Bandido retour au pré

ARTICLE 2 : Restriction de la circulation et le stationnement

La circulation et le stationnement seront interdits et déclarés gênant à tous les véhicules :

Samedi 10 juillet à partir de 8 heures au jeudi 15 juillet 2021 13 heures :

Place du château, avenue du chemin neuf jusqu'à l'intersection de la rue fresque.

Samedi 10/07/2021 :

de 10 h à 12h Abrivado :Chemin du plan, rue de la pépinière, place du château, Place Nimenno II

de 16h à 18h Bandido : Place Nimenno II, allée du parc, Gabriel gosse, Rue de la pépinière, chemin du plan, chemin de Clarensac

Dimanche 11/07/2021 :

de 10 h à 12 h Abrivado: Chemin de Clarensac, chemin du plan, rue de la pépinière, place du château, Place Nimenno II

de 17h à 19h : Bandido : Place Nimenno II, allée du parc, Gabriel gosse, Rue de la pépinière, chemin du plan, chemin de Clarensac

Mercredi 14/07/2021 :

de 9h30 à 11h30 : Abrivado :Chemin du Carreau de Lanes, Chemin de vaquerolles, Rue haute, Avenue de la Gare, Rue du Temple, Avenue du chemin neuf, Place du château, Place Nimenno II

de 17h à 19 h Bandido : Place Nimenno II, allée du parc, Gabrièle gosse, Rue de la pépinière, chemin du plan, chemin de Clarensac

Le stationnement sera déclaré gênant. Tout manquement à ces di
amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compé
des propriétaires.

Les voies adjacentes aux parcours empruntés pour les manifestations taurines seront fermées au moyen de barrières type beaucairoise attachées entre elles.

Seuls les véhicules d'intervention et de sécurité, véhicules de secours, services techniques de la Ville, Sapeurs-Pompiers, Police Municipale et Gendarmerie pourront accéder sur le parcours en cas d'accident.

ARTICLE 3: DEVIATION :

La déviation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les soins des agents communaux, et contrôlées par le 8^{ème} Adjoint au Maire Délégué aux Festivités et la police municipale comme suit :

- RD 40 Route de Nîmes, Avenue du chemin Neuf, Rue du stade, Avenue de la Gare, Rue Haute, Rue du Pont, chemin de la Font d'Arc, chemin de la Cascade Est, route de Clarensac RD103.
- RD103 route de Clarensac, rue Fanfonne de Guillaume, Allée du Parc, Gabriel Gosse, Rue de la pépinière, Rue de l'Allée, Rue Emile Pouytes, RD40

ARTICLE 4 : Règlementation spécifiques aux manifestations Taurines :

Les véhicules à moteur précédents ou suivants ces manifestations sont formellement proscrits. Il est également interdit de :

1. Jeter des objets, de la farine, de l'eau etc... sur les cavaliers, les taureaux et les chevaux,
2. Gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet d'objets de toute nature susceptible de provoquer les accidents,
3. Tenter d'empêcher le passage des animaux par des moyens déloyaux et dangereux (obstacles divers, allumage de feux, pétards, fumigènes etc....)
4. S'agripper aux guides des chevaux.

Tout acte délibéré de cruauté envers les taureaux et les chevaux est formellement interdit.

- Le commencement et la fin des lâchers de taureaux seront annoncés par le déclenchement d'une sirène.
- Une information, afin de prévenir les spectateurs ou simples passants, sera mise en place par mode d'affichage, dans les rues adjacentes aux parcours ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci.
- Un service d'ordre et de surveillance sera assuré sur le parcours et aux différents carrefours par la police municipale ou la gendarmerie.
- La présence de véhicules de secours des sapeurs-pompiers ou d'ambulances est garantie durant toute la manifestation

Toute personne se trouvant sur le parcours défini ci-dessus, pendant les manifestations, sera considérée comme acceptant un risque consenti, et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident.

La Mairie devra obligatoirement se faire remettre :

- La liste des cavaliers participants, ainsi que le responsable de l'équipe, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers dûment désignés par le Manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- Pour chacun de leur bovin une attestation sanitaire à délivrance anticipée en cours de validité, soit à titre transitoire et de façon globale pour leur cheptel, une attestation de réalisation de prophylaxie délivrée par les services vétérinaires

Le manadier étant responsable des animaux intervenants durant la manifestation, sa présence est vivement recommandée.

Les parcours des manifestations taurines ayant été préalablement définis, en concertation avec les manadiers, ne pourront en aucun cas être modifiés.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 :

Le Responsable de service de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, le Directeur Générale des Services, la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture du Gard
- transmis au comité des jeunes
- publié et affiché en mairie
- ampliation sera transmise aux : service technique municipaux, police municipale, société de transports en commun desservant la commune, gendarmerie de Calvisson, Service Départemental Incendie et de Secours, SDIS de Nîmes

Pour extrait conforme,
CAVEIRAC, Le 01 JUL 2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N°397-014-2021-RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 01 juillet 2021, formulée par Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, d'installer un débit de boissons temporaire « Parc du château », mardi 13 juillet 2021 à l'occasion Week-end Taurin un concours de boule et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire parc du Château, mardi 13 juillet 2021 de 14h00 à 19h00, à l'occasion du Week-End Taurin un concours de boule

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

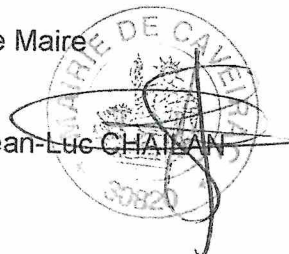
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 06 juillet 2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN

AFFICHE LE
07 JUL. 2021
COMMUNE DE CAVEIRAC



Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N°398-015-2021-RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 01 juillet 2021, formulée par Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, d'installer un débit de boissons temporaire « Aux Arènes », mardi 13 juillet 2021 à l'occasion Week-end Taurin Course de nuit dans les arènes et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire aux arènes mardi 13 juillet 2021 de 20h00 à 23h45, à l'occasion du Week-End Taurin Course de nuit

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

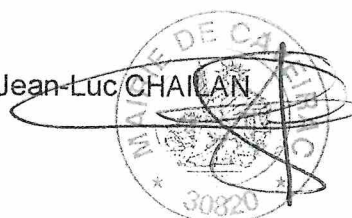
Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 06 juillet 2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



AFFICHE LE

07 JUIL. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons
N° 402-016-2021 - RP**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée en date du 5 juillet 2021 par M. Noël DOS MARTIRES, président du Tennis Club de Caveirac, d'installer un débit de boissons temporaire, du 27 Août au 19 septembre 2021, à l'occasion du tournoi de tennis des adultes, au club house – complexe sportif mas viel et ne dépassant pas le quota de 10 demandes de 48 heures par an.

Arrête :

Article 1^{er} : M. Noël DOS MARTIRES, président du Tennis Club de Caveirac, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au club house – complexe sportif mas viel, du 27 août au 19 septembre 2021, à l'occasion du tournoi de tennis des adultes, les :

- Vendredi 27 août 2021 de 18h à 23h
- du vendredi 28 août au samedi 18 septembre 2021 de 11h00 à 24h00
- Dimanche 19 septembre 2021, de 11h à 20h

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

AFFICHE LE

09 JUL. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Fait à Caveirac, le 6 Juillet 2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



Arrêté N° 403-017-2021 - RP
relatif à l'organiser d'une vente au déballage et à l'occupation du
domaine public communal

Le Maire de la ville de Caveirac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1

Vu la demande en date du 27 juin 2021 par laquelle l'association la vache bleue, représentée par son président Monsieur Laurent JAFFUEL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage, place Niméno II, allée des arènes, parking du clos du château et les arènes, le dimanche 3 octobre 2021.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent JAFFUEL, président de l'association la vache bleue, est autorisé à organiser une vente au déballage et à occuper les rues suivantes dimanche 3 octobre 2021 de 5h à 19h :

Place Niméno II, allée des arènes, le parking du clos du château ainsi que le parking des arènes municipales.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 3 octobre 2021 de 5h00 à 19h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Ce jour-là aucune voiture, à l'exception des véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ne pourra circuler dans les rues et parking sur lesquelles l'autorisation est accordée.

Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant le dimanche 3 octobre 2021 de 1h à 19h dans les rues précitées à l'article 1. Les véhicules, en infractions aux dispositions du présent arrêté, feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et dépens des propriétaires.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions avant la date de la manifestation par les soins des services municipaux.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, la raison sociale et le siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 :

Dans le cadre l'épidémie de Covid-19, le protocole pour l'organisation des marchés et les mesures en vigueur devront être respectés.

Article 8 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 9 :

- le Directeur Général des Services,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caveirac, le 6 juillet 2021

Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



AFFICHE LE

09 JUL. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Arrêté de Monsieur le Maire réglementant la circulation et le stationnement du marché nocturne du 21 Août 2021
N°404-018-2021-RP

Le Maire de la Commune de Caveirac

Vu le Code de la route et notamment les articles R44; R225 et R225-1;L130-5,L411-1,L411-6,R130-2,R130-3,R411-3,R411-8,R411-25,R411-26,R412-49,R417-3,R417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2213-1 à .2213-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre 18^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que l'organisation du marché nocturne nécessite l'utilisation de la route départementale RD 103, dans la traversée du village ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement du marché nocturne, de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon ordre de la circulation, la sécurité des usagers et des infrastructures communales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mairie de Caveirac organise le samedi 21 Août 2021 un marché nocturne.

Article 2 : Restriction de la circulation et le stationnement :

2.1 : La circulation et le stationnement seront interdits et déclarés gênant à tous les véhicules

Afin de permettre le déroulement en toute sécurité du marché nocturne de Caveirac, la circulation et le stationnement seront interdit :

- RD 103 dans la traversée du village : Route de Clarensac, Place du Château et Avenue du Chemin Neuf, intersection rue fresque le samedi 21 août 2021 de 16h à 00h.

2.2 : Seuls les véhicules d'intervention et de sécurité, véhicules de secours, services techniques de la Ville, Sapeurs-Pompiers, Police Municipale et Gendarmerie pourront accéder sur le parcours en cas d'accident.

Le stationnement sera déclaré gênant. Tout manquement à ces directives entraînera une amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compétents, aux frais et dépens des propriétaires.

La déviation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les soins des agents communaux, contrôlées par Madame Agnès GHELFI, conseillère municipale déléguée au développement économique et au tourisme et contrôlées par la police municipale :

Dans le sens Caveirac / Clarensac : Rues fresque, de la pépinière, Gabriel Gosse, Fanfonne Guillerme et rte de Clarensac.

Dans le sens Clarensac / Caveirac : RD 103 , Route de Clarensac, Allée du Parc, Gabriel Gosse, Rue de l'Allée, Rue Emile Pouytes

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 4: Les recours :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5: Le Responsable du service de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture du Gard
- publié et affiché en mairie
- ampliation sera transmise aux : service technique municipaux, police municipale, société de transports en commun desservant la commune, gendarmerie de Calvisson, et de Secours, SDIS de Nîmes, débits de boissons de la commune.

AFFICHE LE
08 JUIL. 2021
COMMUNE DE CAVEIRAC

Pour extrait conforme,

Caveirac, le 07/07/2021

Le Maire,
Jean-Luc CHAILAN

Arrête temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

Arrêté de Monsieur le Maire N°405-019-2021-RP

Le maire de la ville de Caveirac

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2212 1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses article R 110-1, R 110-2, R 411-8, R411-25, R 417-10

Vu l'article 5.26.5 du Code pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi de 2 et 17 mars 1791, ainsi que des 19 et 22 juillet 1794 relative à la liberté des commerces et de l'industrie,

Vu la loi du 27 décembre 1973 portant circulation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n°699-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie – Version consolidée au 19 février 2009

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Maire N° 404-018-2021-RP réglementant le stationnement et la circulation

Vu l'organisation par la Mairie d'un marché nocturne le 21 Août 2021

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, et la sécurité sur le marché nocturne et ses abords.

ARRETE :

Article 1 : La Commune de Caveirac organise un marché nocturne le 21 Août 2021 place du château, avenue du chemin jusqu'à l'intersection avec les rues Fresque Les commerçants seront autorisés à occuper le domaine public précité, en vue d'exercer leur commerce, vente diverses artisanale, produits de terroir etc.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le 21 Août 2021 de 18h à 23h00

Déballage de 16h à 18h –de 18h à 23h00 marché – de 22h30 emballages

Article 3 : Les permissionnaires devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres : véhicules d'intervention et de sécurité, véhicules de secours, services techniques de la Ville, Sapeurs-Pompiers, Police Municipale et Gendarmerie pourront accéder sur le parcours en cas d'accident sur le domaine public réservé à ces fins

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Les véhicules ou remorques ne pourront pas stationner sur les emplacements attribués, mais devront utiliser les parkings situés à proximité.

Article 6 : Le marché sera ouvert de 18 heures à 23 heures.

Article 7 : Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des conteneurs mis en place à proximité de l'aire de déballage.

Article 8 : Le déballage sans autorisation est interdit. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé à l'égard des commerçants qui ne se conformeraient pas au présent règlement.

Article 9 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toutes circonstances pour l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 10 : Les emplacements réservés aux commerçants devront avoir 1m de distance entre chaque stand.

Article 11 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières »

Article 12 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 14 : Le Responsable de service de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

-transmis à la Préfecture du Gard

-publié et affiché en mairie

-ampliation sera transmise aux : service technique municipaux, police municipale, société de transports en commun desservant la commune, gendarmerie de Calvisson, et de Secours, SDIS de Nîmes, débits de boissons de la commune.

AFFICHE LE
08 JUL. 2021
COMMUNE DE CAVEIRAC

Fait à Caveirac, le 07/07/2021

Le Maire
Jean-Luc CHAILAN



ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 416/020/2021

DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nous, Jean-Luc CHAILAN, Maire de la Commune de Caveirac,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 2122-18,

Vu le 2^e alinéa du chapitre I du titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée ;

Considérant que le Maire est absent et empêché ainsi que les adjoints et les Conseiller Municipaux dans l'ordre du tableau,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Sophie DENAT, Conseillère Municipale de la commune de Caveirac, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place, et concurremment avec Nous, les fonctions d'officier d'état civil de ladite commune, le samedi 24 juillet 2021 à 16h15 pour le mariage de Monsieur BEAUMONT Jérémy et Madame NAVARRO Catherine, Claude, Marie.

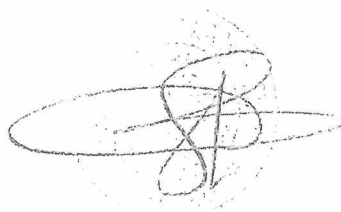
Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

CAVEIRAC, le 19 juillet 2021
Le Maire,
Jean-Luc CHAILAN

Notifié le :
Signature

23 juillet 2021



ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 417/021/2021

DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nous, Jean-Luc CHAILAN, Maire de la Commune de Caveirac,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 2122-18,

Vu le 2^e alinéa du chapitre I du titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée ;

Considérant que le Maire est absent et empêché ainsi que les adjoints et les Conseiller Municipaux dans l'ordre du tableau,

ARRÊTE :

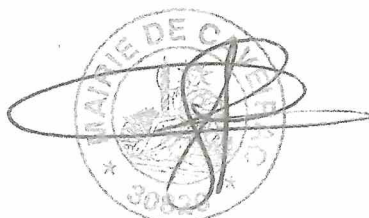
Article 1 : Madame Sophie GIMENO, Conseillère Municipale de la commune de Caveirac, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place, et concurremment avec Nous, les fonctions d'officier d'état civil de ladite commune, le samedi 28 février 2021 à 12h00 pour le mariage de Monsieur FRONTZAC Yves, Gérard et Madame BEAUQUIS Valérie, Simone, Laurence.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

CAVEIRAC, le 19 juillet 2021
Le Maire,
Jean-Luc CHAILAN

Notifié le : 30/07/2021
Signature



Arrêté du Maire N° 420_020_2021_RP

Réglementant la fermeture du parc du château pour le forum des associations

Le Maire de la Commune de Caveirac

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-1

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée,

Considérant qu'il y a lieu pour le forum des associations qui se déroulera le samedi 4 septembre 2021 de fermer le parc au public dans le cadre de la mise en place du matériel.

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en place du forum des associations qui se déroulera le samedi 4 septembre 2021, le parc du château sera fermé au public du vendredi 3 septembre 2021 à 8 heures jusqu'au lundi 6 septembre 2021 à 8 heures, en raison du matériel installé pour la manifestation.

Le parc sera ouvert pendant toute la durée du forum le samedi 4 septembre 2021 de 8h à 17h.

Article 2: Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la publication.

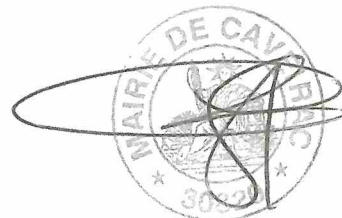
Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services, le chef de service de la Police Municipale, le Chef de la Brigade de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 19 juillet 2021
Le Maire,
Jean Luc CHAILAN

AFFICHE LE

27 JUIL. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC



Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N° 441-021-2021-RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 05 août 2021, formulée par Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, d'installer un débit de boissons temporaire « Parc du château », dimanche 05 septembre 2021 à l'occasion de la journée dédiée aux Etats Unis et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire parc du Château, dimanche 5 septembre 2021 de 9h00 à 19h00, à l'occasion de la journée dédiée aux Etats Unis

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 09 Août 2021

AFFICHE LE

10 AOUT 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Le Maire
Jean-Luc CHAILAN
Pour le Maire empêché par délégation
Christian ANDRÉ 2^{ème} adjoint au Maire



**Arrêté Portant réglementation de la circulation et stationnement à
l'occasion de la journée dédiée aux Etats-Unis
N°442-022-2021-RP**

Le Maire de la Commune de CAVEIRAC (Gard)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R417-2, R 417-3 et R412-49
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des participants de la manifestation de réglementer la circulation et le stationnement dimanche 05 septembre 2021,

ARRETE

Article 1 -

Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise est autorisé à organiser une journée dédiée aux Etats-Unis le dimanche 05 septembre 2021.

Article 2 -

Afin de permettre le déroulement en toute sécurité de cette manifestation dimanche 05 septembre 2021, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur les voies suivantes de 8h à 20h :

- Avenue du chemin (de la rue fresque au jet d'eau), place du château, place Niméno II.

Article 3 -

Le stationnement de tous les véhicules seront interdits et déclarés gênants le dimanche 05 septembre 2021 de 6h à 20h :

- avenue du chemin neuf (à partir de la rue fresque jusqu'au jet d'eau), place du château, place Niméno II et parking devant le parc municipal.

Article 4 -

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du service technique avant la date de la manifestation. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 5 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie et police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 –

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 -

Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

AFFICHE LE
10 AOUT 2021
COMMUNE DE CAVEIRAC

Fait à Caveirac, le 09/08/2021
Le Maire
Jean-Luc CHAILAN
Pour le Maire empêché par délégation
Christian ANDRÉ 2^{ème} adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CAVEIRAC' and a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the seal.

**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons
N°484-023-2021-RP**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 07 septembre 2021, formulée par Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, d'installer un débit de boissons temporaire « Au Arène », vendredi 24 septembre 2021 à l'occasion de la fête des vendanges (course de nuit) et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire installé au arène, vendredi 24 septembre 2021 de 20h00 à 23h00, à l'occasion de la course de nuit de l'UJC.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 09/09/2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



AFFICHE LE

10 SEP. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N°485-024-2021-RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 07 septembre 2021, formulée par Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, d'installer un débit de boissons temporaire « Au Arène », samedi 25 septembre 2021 à l'occasion de la fête des vendanges et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire installé au arène, samedi 25 septembre 2021 de 17h00 à 23h00, à l'occasion de la fête des vendanges au arène.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

AFFICHE LE

10 SEP. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Fait à Caveirac, le 09/09/2021

Le Maire



ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N°486-025-2021-RP

Le Maire de Caveirac

OBJET :

Réglementation débits
de boissons

Week-End Taurin
du 24 au 26 septembre 2021

Vu les articles, L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4,
L2212-5, L2213, L2213-1, L2213-3, L2213-5, L2213-6
L 2215-1 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1 et
L1311-2;
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral en date du N° 2019-113-01 du 23 avril 2019
modifiant N° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017, fixant le régime
d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres
établissements assimilés ouverts au public;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Par dérogation exceptionnelle, durant le Week-End Taurin du 24 au 26 septembre 2021, les exploitants des débits de boissons de la commune sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert tardivement jusqu' 'a :

- deux heures la nuit du vendredi 24 au samedi 25 septembre 2021
- deux heures la nuit du samedi 25 au dimanche 26 septembre 2021
- Minuit la nuit du dimanche 26 septembre 2021

Article2

Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées :

Sont interdites à la vente, du 24 au 26 septembre 2021, les boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ont été autorisés par la commune

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur du périmètre de la fête lors des dates et horaires indiquées à l'article 1^{er}.

Il est rappelé que la vente d'alcool aux mineurs est fortement interdite par la Loi

ARTICLE 3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4

Le Responsable de service de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, le Directeur Général des Services, la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

-transmis à la Préfecture du Gard

-transmis aux débits de boissons

-publié et affiché en mairie

-ampliation sera transmise aux : service Technique municipaux, Police Municipale, Gendarmerie de Calvisson, Service Départemental Incendie et de Secours, SDIS de Nîmes, débits de boissons de la commune.

Pour extrait conforme,
CAVEIRAC, le 09/09/2021

Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 489-026-2021-RP

Le Maire de la Commune de Caveirac;

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 030-213000755-20210913-489_026_2021_RP-AR

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 et R1336-1;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5;

Vu le Code civil,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44; R225 et R225-1; L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-49, R417-3, R417-6 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1; R113-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

L2211-1; L2212-1, L2212-2, L2212-3; L2212-5; L2213 ; L2213-1; L2213-3;

L2213-5; L2213-6; L2214-4; L2215-1; L2512-13; L2513-2; L2545-2; L2542-8;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre 18^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09/09/2021 2021 N°486-025-2021-RP

règlementant l'heure de fermeture des débits de boissons sur la commune

Vu le contrat en responsabilité Civile de la Ville de Caveirac souscrit auprès de

Groupama Méditerranée (police n°02010993U) ;

Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des

Services Vétérinaires ;

Vu l'attestation d'assurance des manadiers, qui les garantit en responsabilité

civile en tant qu'organisateur de jeux taurins avec Abrivado, Bandido, Encierro, vachette dans les arènes :

Manade MARTINI : N° Sociétaire 58788037 ALLIANZ

Vu la licence 2021 N°21/1665 délivrée à M. Bernard FOUGAIROLLES

par la Fédération Française de Courses Camarguaises.

Manade DEVAUX: N° Sociétaire 58840958 ALLIANZ

Vu la Licence 2021 N°21/1197 délivrée à M. Loïc DEVAUX

par la Fédération Française de Courses Camarguaises.

Manade BRIAUX: N° Sociétaire 12 86574 Groupama

Vu la licence 2021 N°21/ délivrée à M. Lucien BRIAUX

Par la Fédération Française de Courses Camarguaises.

Manade LABOURAYRE: N° Sociétaire 12043635S Groupama

Vu la licence 2021 N°21/1471 délivrée à M. LABOURAYRE

Par la Fédération Française de Courses Camarguaises.

Manade DU JUGE : N° Sociétaire 011298439 Cabinet d'assurance R. MOUREAU

Manade DES OLIVIERS: N° Sociétaire 20485778N Groupama

Vu la licence 2021 N°21/1742 délivrée à M. Didier PAULEAU

Par la Fédération Française de Courses Camarguaises.

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement de la Fête des vendanges, du 24 au 26 septembre 2021 de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon ordre de la circulation, la sécurité des usagers et des infrastructures communales ;

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes l'imposant aux yeux de chacun ;

Considérant que les personnes qui assistent à la manifestation, y

interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur

âge, leur expérience, leur agilité et les us et coutumes, seront considérées

comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls ;

Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs actifs ou simples passants ;

Envoyé en préfecture le 15/09/2021

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le 15/09/2021

SLO

ID : 030-213000755-20210913-489_026_2021_RP-AR

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La mairie de Caveirac organise la manifestation « Fête des vendanges » du 24 au 26 Septembre 2021 inclus selon le programme suivant :

Vendredi 24/09:

18h00 / Abrivado/Bandido Manade MARTINI

19h00 / Apéritif Musical

21h00 / Course de nuit Manade MARTINI

Fermeture 2h00

Samedi 25/09:

9h / Déjeuner place du château

10h30 / Abrivado Manade BRIAUX

11h00/ Tienta aux arènes

12h00 / Apéritif Musical

17h30 / Bandido

21h00 / Encierro (Rue Basse) Manade DES OLIVIERS

Fermeture 2h00

Dimanche 26/09 :

9h00 Déjeuner au pré

11h00 Festival d'Abrivado Manade DEVAUX, Manade LABOURAYRE

12h00 Apéritif Musical

17h30 Bandido

21h00 Encierro place du château Manade DU JUGE

Spectacle pour les enfants à partir de 10h30 à 16h00

Fermeture Minuit

ARTICLE 2 : Restriction de la circulation et le stationnement

La circulation et le stationnement seront interdits et déclarés gênant à tous les véhicules aux jours heures et voies ci-dessous :

Vendredi 24 septembre à partir de 16h00 heures au dimanche 26 septembre 2021 minuit :
Place du château, avenue du chemin neuf jusqu'à l'intersection de la rue fresque.

Vendredi 24 septembre 2021 de 17h à 19h00 Abrivado/ Bandido

Parcours : Place du château, Avenue du chemin neuf intersection rue des école N° 35

Samedi 25 septembre 2021 de 9h00 à 11h30 Abrivado Longue

Parcours : départ du pré les écus : chemin de Clarensac, chemin de la carrière du plan, rue de la pépinière, avenue du chemin neuf intersection rue des écoles N°35

-Bandido de 16h00 à 19h00

Retour : Route de Clarensac, allée du parc, rue Gabriel Gosse, rue de la pépinière, avenue du chemin neuf intersection rue des écoles N°35

-Encierro Rue Basse de 20h00 à 23h00

Parcours : Rue basse, rue des écoles, rue de l'allée ainsi que le parking du Moulin à L'huile, intersection rue des école prolongée, rue des orfèvres intersection rue Émile Pouytes,

Dimanche 26 septembre 2021 de 10h00 à 13h00 festival d'Abrivado
Parcours : départ de l'olivette chemin de Calvisson sur Caveirac, Rue de la pépinière, place du château, place Nimeno II, entrée aux arènes

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 030-213000755-20210913-489_026_2021_RP-AR

-Bandido à 16h00 à 19h00

Retour : Place Nimeno II, Allée du Parc, rue Gabriel GOSSE, Rue de la pépinière, Avenue du Chemin neuf jusqu'à l'intersection rue des écoles N° 35

-Encierro de 20h00 à 23h00

Parcours : Place du château, avenue du chemin neuf intersection rue fresque

- Spectacle des enfants de 7h00 à 20h00

Parcours : Allée des arènes La circulation et le stationnement seront interdits et déclarés gênant à tous les véhicules :

Tout manquement à ces directives entraînera une amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compétents, aux frais et dépens des propriétaires.

Les voies adjacentes aux parcours empruntés pour les manifestations taurines seront fermées au moyen de barrières type beaucairoise attachées entre elles.

Seuls les véhicules d'intervention et de sécurité, véhicules de secours, services techniques de la Ville, Sapeurs-Pompiers, Police Municipale et Gendarmerie pourront accéder sur le parcours en cas d'accident.

ARTICLE 3: DEVIATION :

La déviation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les soins des agents communaux, et contrôlées par le 8^{ème} Adjoint au Maire Délégué aux Festivités et la police municipale comme suit :

Côté Clarensac - CD103, Chemin Cascade Est, Chemin Font d'Arc, Rue du pont, Rue de la rocaille, Chemin des aires, Chemin de la Jasse, Chemin de la micrause, chemin de vaquerolles, Chemin de la bergerie.

Pour parfaire la déviation depuis Clarensac et à cette occasion uniquement, la circulation se fera à sens unique de la rue de la Rocaille jusqu'à l'intersection Chemin des Aires et chemin de la Jasse et sera donc en sens interdit en sens inverse.

Côté Nîmes - Rue du stade, Rue Haute, Rue du Pont, Chemin de la Font d'Arc, Chemin de la Cascade Est, CD103

ARTICLE 4 : Règlementation spécifiques aux manifestations Taurines :

Les véhicules à moteur précédents ou suivants ces manifestations sont formellement proscrits. Il est également interdit de :

1. Jeter des objets, de la farine, de l'eau etc.... sur les cavaliers, les taureaux et les chevaux,
2. Gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet d'objets de toute nature susceptible de provoquer les accidents,
3. Tenter d'empêcher le passage des animaux par des moyens déloyaux et dangereux (obstacles divers, allumage de feux, pétards, fumigènes etc....)
4. S'agripper aux guides des chevaux.

Tout acte délibéré de cruauté envers les taureaux et les chevaux est formellement interdit.

- Le commencement et la fin des lâchers de taureaux seront annoncés par le déclenchement d'une sirène.

- Une information, afin de prévenir les spectateurs ou simples passants, sera mise en place par mode d'affichage, dans les rues adjacentes aux parcours ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci.

- Un service d'ordre et de surveillance sera assuré sur le parcours et aux différents carrefours par la police municipale ou la gendarmerie.

- La présence de véhicules de secours des sapeurs-pompiers ou d'ambulances est garantie durant toute la manifestation

Toute personne se trouvant sur le parcours défini ci-dessus, pendant les manifestations, sera considérée comme acceptant un risque consenti, et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident.

La Mairie devra obligatoirement se faire remettre :

- La liste des cavaliers participants, ainsi que le responsable de l'équipe, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers dûment désignés par le Manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

- Pour chacun de leur bovin une attestation sanitaire à délivrance anticipée en cours de validité, soit à titre transitoire et de façon globale pour leur cheptel, une attestation de réalisation de prophylaxie délivrée par les services vétérinaires

Le manadier étant responsable des animaux intervenants durant la manifestation, sa présence est vivement recommandée.

Les parcours des manifestations taurines ayant été préalablement définis, en concertation avec les manadiers, ne pourront en aucun cas être modifiés.

ARTICLE 5 :

La mise en place du pass sanitaire s'appliquera pour les manifestations organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Concernant les manifestations se déroulant sur la voie publique qui ne pourront faire l'objet de contrôle d'accès au regard de leur étendue ou de la configuration des lieux à multiples entrées, le passe sanitaire ne sera pas obligatoire, les protocoles sanitaires et les mesures adaptées, gestes barrières, port obligatoire du masque, gel hydro alcoolique seront appliqués.

ARTICLE 6:

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7:

Le Responsable de service de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, le Directeur Générale des Services, la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :


-transmis à la Préfecture du Gard

-transmis au comité des jeunes

-publié et affiché en mairie

-ampliation sera transmise aux : service technique municipaux, police municipale, société de transports en commun desservant la commune, gendarmerie de Calvisson, Service Départemental Incendie et de Secours, SDIS de Nîmes

Pour extrait conforme,
CAVEIRAC, Le 13/09/2021


Jean-Luc SPAILAN

Envoyé en préfecture le 15/09/2021

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le 15/09/2021

ID : 030-213000755-20210913-489_026_2021_RP-AR

ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 492-027-2021-RP

Le Maire de la Commune de CAVEIRAC,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès et l'utilisation de la pelouse du stade suite aux pluies diluviennes du 14 septembre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès et l'utilisation du stade municipal Thibault Privat, au complexe sportif Mas Viel, sont interdits à compter de ce jour et jusqu'à dimanche 19 septembre inclus suite aux fortes pluies qui se sont abattues sur la commune le 14 septembre 2021.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Pour extrait conforme,

Caveirac, le 15 septembre 2021

Le Maire,



Jean-Luc CHAILAN

AFFICHE LE

16 SEP. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Arrêté de Monsieur le Maire N° 493_028_2021_RP portant autorisation d'organisation et d'ouverture d'un bal

Le Maire de la Commune de Caveirac

Vu les articles L2212-1 et suivants du CGCT;

Vu l'article R 610-5 du code pénal;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L1311-1; L1311-2 et R1336-1

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu l'arrêté municipal N° 489-026-2021-RP réglementant la fête des vendanges du 24 au 26 septembre 2021

Vu l'arrêté municipal n° 486-025-2021-RP réglementant la fermeture des débits de boissons pour la fête des vendanges du 24 au 26 septembre 2021

Vu la demande présentée par Union de la Jeunesse Caveiracoise représentée par son président Monsieur Teddy PEYRE en vue de l'organisation des bals pour la fête des vendanges qui se déroulera du 24 au 26 septembre 2021

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le 17/09/21

ID : 030-213000755-20210917-493_028_2021_RP-AR

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Teddy PEYRE, président de l'association « Union de la Jeunesse Caveiracoise » est autorisé à organiser et ouvrir à Caveirac (Gard) place du château / Avenue du chemin neuf (en face du bar « le jet d'eau ») des bals publics qui se tiendront les :

- Vendredi 24 septembre 2021 de 23h jusqu'au samedi 25 septembre 2021 à 2h
- Samedi 25 septembre 2021 de 12h00 à 17h30 et de 22h00 jusqu'au dimanche 26 septembre à 2h
- Dimanche 26 septembre 2021 de 12h00 à 17h00 et de 22h30 à 24h00.

L'intensité sonore devra respecter les différentes réglementations en matière de bruit et de décibels.

A cette occasion et conformément à la demande effectuée par le pétitionnaire, les bals seront animés par :

- DJ Geoffrey Rancounaire le vendredi 24 septembre 2021
- DJ Geoffrey Rancounaire et Pierrick Menras le samedi 25 septembre
- DJ Jean Jean et la Pena provencal de 12h à 17h et DJ UJC de 22h30 à 24h00 le dimanche 26 septembre

Article 2 :

En aucun cas les bals ne pourront se prolonger au-delà de l'heure ainsi fixée, sans permission spéciale de l'autorité municipale.

Article 3 :

Le permissionnaire devra déposer en mairie une attestation d'assurance en responsabilité Civile au titre de cette manifestation. Il sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera attentif à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires.

Article 5 :

L'organisateur est tenu de faire respecter et d'appliquer les dispositions réglementaires prévues dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la publication.

Article 8 :

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Envoyé en préfecture le 20/09/2021
Reçu en préfecture le 20/09/2021
Affiché le 17/09/21 SLO
ID : 030-213000755-20210917-493_028_2021_RP-AR

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 17 septembre 2021
Le Maire,
Jean-Luc CHAILAN



Arrêté portant réquisition de moyens humains, matériels et techniques d'ordre privé n° 497-029-2021-RP

Le Maire de la Commune de Caveirac ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 portant application de la loi susvisée ;
Considérant l'évènement climatique pluie inondation survenu dans le département du Gard, et sur la commune de Caveirac en particulier, le 14 septembre 2021 ;

Considérant que les 3 conditions de fond légitimant la réquisition sont réunies à savoir :

- Présence d'une catastrophe sur la commune de CAVEIRAC ;
- Insuffisance des moyens publics ;
- Nécessité de recourir aux moyens privés étant plus adaptés ;

Jean-Luc CHAILAN, Maire de Caveirac,

ARRETE :

ARTICLE 1 REQUISITIONNE les sociétés :

- Lautier Moussac Ets Braja Vésigné size 5 Zone d'Activités Peire Plantade, RD 226, 30190 Moussac,
- SARL MONNIER sise Bât B 5 chemin d'Azord, 30980 SAINT DIONISY

pour mettre à disposition du Maire les moyens personnels et matériels dont elles disposent en vue d'exécuter la mission suivante, nécessaire au rétablissement de l'ordre public :

- des voiries communales dans un état tel que la circulation soit à nouveau possible
- de la mise en sécurité et rétablissement du réseau électrique de la commune

ARTICLE 2 PRECISE l'identité de l'autorité habilitée à constater le service fait soit : M. Christian ANDRE, adjoint au Maire et Mme Aurélie DESMET, responsable des services techniques de la mairie de CAVEIRAC

ARTICLE 3 REND la réquisition exécutoire dès notification du présent arrêté et ce jusqu'à ce que l'assistance et la protection de la population ne soient plus nécessaires ;

ARTICLE 4 FIXE l'indemnisation de l'entreprise dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle ;

ARTICLE 5 RAPPELLE qu'à défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité ;


ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé (e) ;

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet et à M. le comptable du Trésor.

Fait à Caveirac, le 15 septembre 2021.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021

Reçu en préfecture le 24/09/2021

Affiché le 24/09/2021 

ID : 030-213000755-20210915-497_029_2021RP-AR



Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN